



Le Mans, le 24 décembre 2019

## Mesures de restrictions à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019

Afin de garantir la sécurité des personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année, Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe, a décidé de prendre des mesures de restrictions de la vente, cession, utilisation et transport de certains produits.

Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019, sont interdits sur les communes d'Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans et Yvré-L'Evêque **du dimanche 29 décembre à minuit au jeudi 02 janvier 2020 à six heures, la vente et le transport de combustible au détail en déballage (à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel)**, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrycan, bidon, bouteille...).

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Par ailleurs, la vente ou la cessions à titre gratuit d'**artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...)** sont **interdites sur les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, et Ruaudin du vendredi 27 décembre à minuit au jeudi 02 janvier 2020 à six heures** (arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019).

Durant cette période, et sur le territoire des communes précitées, le port par des particuliers d'artifices de divertissements des catégories F3 à F4 et d'artifices pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Par ailleurs, sur l'ensemble du département, **du vendredi 27 décembre 2019, à minuit, au jeudi 2 janvier 2020 à 6 heures**, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction des l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019 ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de



spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du vendredi 27 décembre 2019, à minuit, au jeudi 2 janvier 2020 à six heures.

La vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2) sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors de magasins.